



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

4 juillet 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Anne-Laure Delamarre

Julien Henninger

Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 4 juillet 2023, les quinze points figurant à l'ordre du jour :

I.	PV du 24 mai 2023.....	3
II.	Projet d'ordonnance sur la taxation des poids lourds pour certaines voies routières	3
III.	Présidence du tribunal administratif de Montreuil	3
IV.	Président du tribunal administratif de la Martinique	4
V.	Désignation de rapporteurs publics.....	4
VI.	Mutation pour motif exceptionnel	7
VII.	Bilan social des magistrats administratifs 2022	7
VIII.	Bilan 2022 du plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	10
IX.	Bilan 2022 de l'attribution de la part individuelle	12
X.	Information sur la modification du régime indemnitaire.....	13
XI.	XII. XIII. Formations restreintes	14
XIV.	Situations individuelles	15
XV.	Calendrier du CSTACAA.....	15

Le CSTACAA s'est réuni en l'absence des personnalités qualifiées, lesquelles n'ont pas encore été désignées.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 24 mai 2023

Le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023 a été approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet d'ordonnance relative à l'institution de contributions locales sur l'usage par les poids lourds de certaines voies routières gérées par les collectivités territoriales et portant complément de la partie législative du code des impositions sur les biens et services

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet d'ordonnance relative à l'institution de contributions locales sur l'usage par les poids lourds de certaines voies routières gérées par les collectivités territoriales et portant complément de la partie législative du code des impositions sur les biens et services.

Ce projet envisage de permettre aux départements, aux régions et à la collectivité européenne d'Alsace d'instituer une taxe sur les poids lourds utilisant leurs réseaux routiers. Le contentieux de cette taxe ressortira de la compétence du juge administratif, en application de l'article L. 421-262 3° du CIBS qui renvoi aux dispositions du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaire.

En l'état, trois régions sont volontaires pour se voir confier à titre expérimental la gestion d'un réseau routier national, l'Auvergne, l'Occitanie et la région Grand Est, et cette dernière a manifesté sa volonté d'instituer une taxe sur les poids lourds.

Vos représentant(e)s SJA ont déploré la transmission tardive aux membres du CSTACAA de la note de présentation de l'ordonnance et l'absence de production d'une étude d'impact, qui aurait dû évaluer notamment les conséquences contentieuses de ce texte et le nombre attendu des requêtes, et ont noté qu'aucun moyen supplémentaire ne serait alloué aux juridictions.

Vos représentant(e)s SJA sont les seuls à avoir voté **contre** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet d'ordonnance.

III. Examen pour avis conforme de l'affectation, par la voie de la mutation, d'un président classé aux 6ème et 7ème échelons de son grade (tribunal administratif de Montreuil)

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la nomination de Mme Geneviève Verley-Cheynel, actuellement présidente du tribunal administratif de Lyon, dans les fonctions de présidente du tribunal administratif de Montreuil, au 1^{er} décembre 2023.

IV. Examen pour avis conforme de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon de son grade (tribunal administratif de la Martinique)

Le CSTACAA a émis un avis conforme favorable à la nomination de M. Jean-Michel Laso, actuellement vice-président du tribunal administratif de Marseille et inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^e échelon du grade de président, dans les fonctions de président du tribunal administratif de la Martinique, au 1^{er} septembre 2023.

V. Examen pour avis conforme des demandes de désignation de rapporteurs publics

Les orientations du CSTACAA s'agissant de la désignation des rapporteurs publics font porter le contrôle du conseil supérieur sur deux points :

- l'existence d'une chambre de rattachement ;
- une expérience professionnelle suffisante, en principe de deux années minimum de services juridictionnels.

Des dérogations peuvent toutefois être admises au regard de contraintes liées à l'organisation du service. Il appartient alors au chef de la juridiction concernée, seul compétent pour proposer la désignation d'un rapporteur public, d'en justifier.

Vos représentant(e)s du SJA ont veillé à ce que les membres du conseil supérieur soient pleinement informés des motifs qui président aux dérogations accordées et à ce que ces dernières demeurent exceptionnelles

Ils ont également été attentifs aux situations dans lesquelles les rapporteurs publics quittant la juridiction n'étaient pas remplacé(e)s ou celles où le nombre de rapporteurs publics ne correspond pas au nombre de chambres.

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation comme rapporteurs publics de (*par ordre alphabétique des juridictions d'affectation*) :

CAA Bordeaux	DUPLAN Anthony GAY Nathalie ISOARD Charlotte
CAA Douai	REGNIER Caroline
CAA Lyon	CONESA-TERRADE Emmanuelle LE FRAPPER Mathilde
CAA Marseille	BALARESQUE Claire QUENETTE Marc-Antoine
CAA Nancy	MARCHAL Swann
CAA Nantes	BRECHOT François-Xavier FRANK Alexis ROSEMBERG Violette
CAA Paris	DÉGARDIN Gaëlle SEGRETAIN Alexandre

CAA Toulouse	CLEN Hervé
CAA Versailles	ILLOUZ Julien JANICOT Mathilde LEROOY David VILLETTE Anne
TA Besançon	GUITARD Fabienne
TA Bordeaux	BONGRAIN Arthur JOSSERAND Lucas PATARD Jeanne
TA Cergy-Pontoise	BORIES Arnaud MONTEAGLE Mariam PROST François-Xavier SITBON Jérémy
TA Châlons-en-Champagne	CASTELLANI Anne-Cécile FRIEDRICH Clemmy LAMBING Stéphanie
TA Clermont-Ferrand	PANIGHEL Loïc
TA Dijon	BLACHER Sébastien
TA Grenoble	LEFEBVRE Guillaume SPORTELLI Thomas VILLARD Nathan
TA Guadeloupe	LUBRANI Antoine
TA Lille	BRUNEAU Marjorie DANG Laure HUGUEN Olivier LIENARD Quentin
TA Lyon	BODIN-HULLIN François COLLOMB Caroline DE MECQUENEM Simone PINEAU Nicolas TOCUT Clémence
TA Marseille	DYEVRE Constance GIOCANTI Fleur LOURTET Amélie PEYROT Pascal SARAC -DELEIGNE Birsen SECCHI Laurent
TA Melun	ALLEGRE Edouard GAUTHIER-AMEIL Florian LACOTE Jean-Noël MENTFAKH Linda MORISSET Angélique VAN DAËLE Manon
TA Montpellier	GOURSAUD François

TA Montreuil	BREUILLE Laurent DE BOUTTEMONT Monique KHIAT Youssef LUNSHOF Marie PARENT Marianne
TA Nancy	BASTIAN Pierre GOTTLIEB Romain MARINI Céline
TA Nantes	GUILLOTEAU Thomas HUIN Fabien LE LAY Youna MALINGUE Fanny MAROWSKI Yannick ROSIER Patrick SIMON Pierre-Emmanuel
TA Nîmes	BALA Karine BOURJADE Agnès VOSGIEN Sophie
TA Orléans	GAUTHIER Eric JOOS Emmanuel
TA Paris	BELKACEM Nacima BEUGELMANS-LAGANE Noémie GRANDILLON Julien GUIADER Vincent THULARD Vincent
TA Pau	BENETEAU Anne DUCHESNE Marianne
TA Poitiers	REVEL François-Joseph
TA Réunion et Mayotte	RAMIN Vincent
TA Rennes	BLANCHARD Antoine MOULINIER Yann
TA Rouen	THIELLEUX Delphine
TA Strasbourg	DEVYS Julie LECARD Anne THERRE Alexandre
TA Toulon	FAUCHER Sabine KIECKEN Arnaud RIFFARD Denis
TA Toulouse	DEDEREN Guillaume MICHEL Laury

TA Versailles	AMAR-CID Juliette BENOIT Cécile CHAVET Nicolas CONNIN Nicolas MATHÉ Cheyenne VINCENT Laurence WINKOPP-TOCH Anne
---------------	---

VI. Examen pour avis d'une demande de mutation pour motif exceptionnel

Le conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de mutation pour motif exceptionnel présentée.

VII. Présentation du bilan social des magistrats administratifs au titre de l'année 2022

Le CSTACAA a examiné le bilan social des magistrats administratifs en 2022.

Ce bilan, qui sera prochainement publié sur l'intranet du Conseil d'État sur [cette page](#), fait apparaître les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) des magistrats et à l'action sociale et médicale. Dans le cadre de la démarche engagée par le Conseil d'État pour obtenir les labels « égalité » et « diversité », il présente en outre un rapport de situation comparée entre hommes et femmes, en particulier en termes de recrutement, de grades, de promotion, d'emplois exercés ainsi que de rémunérations.

La présentation du rapport par le secrétaire général est revenue sur certains aspects de ce bilan.

S'agissant de la consommation des emplois, le taux de couverture du plafond d'emplois budgétaires a légèrement faibli pour s'établir à 96,07%. Le nombre de recrutements a fortement augmenté pour être de 107 en 2022, avec l'organisation de deux campagnes de recrutement par les voies du détachement et du tour extérieur. Les effectifs ont augmenté en 2022 pour se porter à 1 222 ETP.

En ce qui concerne l'avancement, la part de magistrats promus au grade de premier conseiller parmi ceux qui en remplissent les conditions statutaires, est de 95,3 %. Le nombre de magistrats promus au grade de président en 2022 est de 50, ce qui représente le plus important contingent de la décennie, du fait de la création de postes et des départs en retraite. Il s'agit de 26 hommes et 24 femmes, de 49 ans de moyenne, avec 16 ans et 6 mois d'ancienneté moyenne dans le corps.

S'agissant de la structure démographique du corps, la moyenne d'âge des magistrats est restée stable pour l'ensemble des grades (33 ans pour les conseillers, 47 ans en ce qui concerne les premiers conseillers, 57 ans pour les présidents). Le corps continue de se féminiser avec 47,6% de femmes en 2022 (56,4% pour le grade de conseiller ; 48,9% pour le grade de premier conseiller ; 40,1% au grade de président). C'est au grade de président que la progression des effectifs féminins est la plus lente, pour des raisons démographiques, et la proportion de femmes est encore plus défavorable aux 5^e et 6^e échelon du grade de président. En 2022, 24 TA et 4 CAA étaient présidés par des hommes pour 13 TA et 5 CAA par des femmes.

La rémunération ne fait pas apparaître de réelles différences entre les hommes et les femmes, même si, au grade de premier conseiller, celle des femmes est légèrement inférieure au fait d'un nombre plus important de temps partiel et d'un effet démographique avec une ancienneté dans le grade moins importante.

L'utilisation des CET montre une augmentation des jours épargnés (65 642 jours au 31/12/2022 contre 64 090 un an plus tôt) ; le nombre de jours monétisés a augmenté, au contraire de jours posés comme congés qui a baissé (2 648 contre 3 478 en 2021).

Enfin, sur les actions de formation, le nombre moyen de jours de formation continue par magistrat progresse (1,22 en 2022 contre 1,15 en 2021). La formation initiale a concerné 106 magistrats avec des modalités différentes (stage avec mentor) pour le deuxième mouvement de recrutement.

Vos représentant(e)s SJA ont remercié le secrétariat général pour l'élaboration de ce document qui reprend de façon détaillée les indicateurs nécessaires à la compréhension de la vie des magistrates et magistrats. Certaines données méritent une attention particulière.

La consommation du plafond d'emploi reste trop basse et continue de se dégrader pour la quatrième année consécutive. Ce sont ainsi près de 50 ETP qui sont perdus sur l'année 2022, ce qui représente une perte de capacité de travail d'autant plus regrettable que la charge de travail continue, encore et toujours, de s'alourdir. Il faut redire ici que la charge de travail, que le baromètre social permet sans ambiguïté de qualifier de trop lourde, doit d'abord et surtout être corrigée par un volume suffisant des effectifs, et donc de recrutements. À défaut d'obtenir une augmentation significative et nécessaire du plafond d'emploi, il est nécessaire d'approcher au plus près l'ETP constaté de ce plafond. En outre, la trop faible consommation du plafond d'emplois inquiète car il faut craindre que cet indicateur se dégrade encore. La promotion qui sera recrutée au titre de 2024 sera la première à se voir appliquer les nouvelles obligations de mobilité, qui obligent désormais par deux fois à quitter le corps. Le déficit entre les départs et les retours de détachement s'aggravera sur plusieurs années à compter, sans doute, de 2026. Cette balance négative doit être anticipée sans attendre : il faut **recruter plus de magistrats administratifs** pour pouvoir conserver un nombre de magistrats en activité dans le corps qui soit à minima constant, et avoir des effectifs suffisants à compter de janvier 2026 pour pouvoir faire face aux départs en mobilité qui ne seront pas immédiatement compensés par des retours suffisants.

La question de l'attractivité de nos fonctions se posera avec encore plus d'importance alors que plusieurs indicateurs semblent déjà défavorables. La **proportion de magistrats hors du corps a nettement augmenté** en 2022 et il est indiqué que cela est dû à l'augmentation des départs en détachement. Avec 34 départs, les données 2022 restent toutefois dans une fourchette basse. On peut craindre que la dégradation de l'indicateur soit plutôt liée à un trop faible nombre de retours : les retours de détachement sont inférieurs au nombre de départs, tant de 2022 que des chiffres des années précédentes. D'autres indicateurs pourraient être le signe d'une attractivité des fonctions juridictionnelles qui est à retrouver pour les membres du corps : le **nombre des intégrations dans d'autres corps continue de progresser**. La donnée est particulièrement significative une fois neutralisée les départs vers le Conseil d'Etat : le nombre de magistrats ayant quitté les juridictions a plus que doublé sur les 6 dernières années par rapport à la période précédente. Pour le SJA, ces indicateurs démontrent que l'attractivité du corps doit être un enjeu prioritaire et qu'il faut continuer de travailler les questions de charge de travail et de rémunération.

Le volume important des recrutements en 2022 est un indicateur positif qu'il faut saluer, même s'il ne suffit pas à combler l'insuffisante consommation du plafond d'emploi. Les **modalités de recrutement** doivent toutefois appeler à plusieurs réflexions. La double campagne de recrutement, s'il est amené à se pérenniser, doit être analysé et ouvrir une réflexion sur la gestion des magistrats déjà en poste, en particulier sur la question d'un double mouvement de mutation. Les volumes de recrutement font clairement apparaître que la réponse à l'augmentation des besoins est principalement faite par le recrutement des détachés. La proportion des détachés dans les recrutements 2022 est ainsi supérieure de plus de 50% à la moyenne sur dix ans. Ce mode de recrutement ne peut se limiter à être une simple variable d'ajustement, le SJA appelle, en particulier eu égard aux évolutions qui seront bientôt celles induites par la double mobilité, à une réflexion globale tant sur le volume des recrutements que sur ses modalités, notamment sur l'équilibre entre les différents modes de recrutement. La progression des candidats au concours et au tour extérieur permet d'envisager sereinement l'augmentation des magistrats ainsi recrutés ; il est inversement à regretter que le nombre de postes offerts à la sortie de l'INSP se dégrade encore.

Le SJA continue de s'inquiéter de **l'insuffisante utilisation par les magistrats d'un certain nombre de droits sociaux, principalement autour des congés**. Le nombre de jours épargnés sur le CET et utilisés sous forme de congés reste anormalement bas et les disparités entre juridictions interrogent : il est des juridictions où le nombre de jours consommés sous forme de congés est symbolique, sinon quasi-nul. Il est également surprenant de lire que seuls 9 magistrats ont bénéficié en 2022 d'autorisation d'absence de garde d'enfants. Le nombre de jours de formation est certes en légère progression mais reste trop bas à 1,22 jours/an, encore inférieur à la période antérieure à la crise sanitaire, et très inférieur aux 5 jours annuels de droit. Les tentatives de dissuader les magistrats et magistrats d'utiliser leurs droits sociaux, notamment au repos ou à la formation, doivent être dénoncées. Les **congés maladie continuent de progresser**, tant en nombre d'arrêts qu'en nombre de jours, et le temps partiel thérapeutique est en très nette augmentation. Ces éléments appellent à une réflexion sur l'incidence de la charge de travail dans les juridictions, qui pourrait conduire à la renonciation forcée aux droits aux congés et à la formation et à l'augmentation des risques psycho-sociaux et à la dégradation de la santé. Ces indicateurs ne peuvent pas continuer d'être aussi défavorables, encore moins de continuer à se dégrader, et le SJA appelle à une réflexion globale sur ces questions.

Les données sur les avancements nourrissent par anticipation le regret de savoir que le nombre de promus en 2024 au grade de premier conseiller sera en nette chute, pénalisant les collègues qui pouvaient espérer, avant les réformes actées et en cours, être promus l'année prochaine.

Enfin, et sans trop chercher à anticiper le point suivant inscrit à l'ordre du jour, certaines données justifient l'investissement important sur **l'égalité hommes/femmes**. Si la promotion 2022 au grade de présidents est quasiment paritaire, la surreprésentation des hommes à ce grade perdure. De manière générale, certains déséquilibres sont à noter. Alors que les grades de conseiller et premier conseiller sont quasiment à l'équilibre, les fonctions de rapporteur public restent plutôt masculines. Surtout, vos représentant(e)s SJA ont relevé que, si les présidents-asseesseurs en CAA sont autant des femmes que des hommes, la surreprésentation des hommes comme présidents de chambre en TA est manifeste, et que les hommes sont, aux deux premiers grades, de 50% plus nombreux que les femmes à être détachés à l'extérieur du corps. Cela confirme que l'obligation de double mobilité pénalisera davantage les femmes : c'est une des raisons qui justifient notre opposition à ces nouvelles règles. Sur la question de l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, en particulier sur les différences des rapports des femmes et des hommes à la

parentalité, notre corps n'est pas fondamentalement différent de la société, ce que rappelle l'important déséquilibre sur le temps partiel, sollicité et obtenu par 45 femmes pour seulement 7 hommes.

VIII. Présentation du bilan annuel du plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative

A été présenté en séance l'état d'avancement des mesures sur lesquelles un engagement a été pris dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce plan est organisé autour de six axes de travail portant sur l'égalité effective dans les parcours professionnels, l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, le renforcement de la gouvernance de la politique d'égalité, les rémunérations et la diffusion d'une culture commune de l'égalité.

Le plan décline 34 mesures et ont été présentées au cours de la séance celles qui avaient déjà été adoptées et celles qui sont en cours de réalisation.

Il a été exposé en séance que près de 97% des mesures et 87% des actions étaient réalisés ou en cours de réalisation.

S'agissant de l'axe consacrée à l'égalité effective dans les parcours professionnels, la présentation rappelle que la juridiction administrative n'est pas soumise au dispositif « Sauvadet », le Conseil d'Etat s'est imposé lui-même des objectifs de nominations équilibrées dans les grades les plus élevés. Le secrétaire général est notamment revenu sur l'effet vertueux du plan pour les nominations des conseiller d'Etat et des maitres des requêtes parmi les magistrates et magistrats de TA-CAA. Il a été également souligné que l'étude menée sur l'accès au grade de président ne révélait pas de discrimination pour l'accès au grade mais des effets d'éviction et de retard dans la prise de carrière et qu'un questionnaire portant sur les raisons du renoncement à la prise de grade était en cours de finalisation. La création du département « Recrutements et accompagnement de parcours » a été évoquée. A enfin été évoqué le déploiement des formations sur l'égalité professionnelle destinées au public prioritaire, qui a été marqué par un taux d'inscription important à mettre toute fois en parallèle avec un taux d'annulation très important.

S'agissant de la question de la conciliation entre la vie privée et professionnelle, la note revient sur le déploiement de la charte des temps formalisant l'engagement du Conseil d'Etat à faire respecter des bonnes pratiques en matière d'amplitude horaire et d'usage des outils de communication numérique.

S'agissant de la prévention et de la lutte contre les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral et les agissements sexistes, la note revient sur le déploiement de sessions de formation mais également l'audit menée sur la cellule d'écoute discriminations et lutte contre les violences et sexuelles. Cet audit révélant un manque de visibilité et de professionnalisation, une externalisation est à l'étude. Le secrétaire général est également revenu sur le déploiement des

formations en la matière en relevant que 15 sessions d'une journée dont une en présentiel ont été proposées auprès de publics prioritaires, que le taux d'inscription était important mais que les annulations de dernière minute étaient nombreuses.

S'agissant de l'axe consacré à l'égalité salariale entre femmes et hommes, la note revient sur la réalisation de l'étude genrée des rémunérations globales et indemnitaires des personnels fonctionnaires et contractuels pour souligner que l'écart de rémunération nette mensuelle était relativement faible.

Enfin sur les deux derniers axes relatifs à la diffusion d'une culture commune et de la gouvernance du plan, les actions de communication et sensibilisation mises en œuvre lors de grandes journées thématiques ont été rappelées et il a été souligné que le réseau des référent(e)s parité/diversité s'étoffait.

Vos représentant(e)s SJA ont remercié le secrétaire général pour cette présentation en se félicitant de constater que de nombreuses actions étaient menées et pouvaient déjà avoir des effets vertueux.

L'attention du conseil supérieur a été attirée sur le fait que les objectifs de nominations équilibrées aux grades élevés devaient être appréhendés en tenant compte de critères importants comme le taux de candidature féminin – lequel a sensiblement chuté pour l'accès au grade de maître des requêtes en 2023 – ou encore les fonctions occupées entre celles de présidente-asseesseure ou de vice-présidente en soulignant que les candidatures aux postes de chef(fe) de juridiction sur certains postes demeuraient encore très rares.

Surtout, vos représentant(e)s ont rappelé que les nouvelles orientations pour l'accès au grade de président, combinées à l'exigence de double mobilité issue de la réforme de la haute fonction publique, allaient directement pénaliser les collègues femmes en province entraînant un effet d'éviction de ces dernières à ce grade, en pleine contradiction avec les objectifs de nominations équilibrées poursuivis. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et ont été évoqués lors du bilan social : les hommes peinent beaucoup moins à trouver des postes en détachement. Les mesures visant à lever les freins à la mobilité géographique doivent donc être beaucoup plus ambitieuses.

Par ailleurs vos représentant(e)s ont réitéré l'importance de l'enjeu que constitue la formation de l'ensemble des collègues et plus particulièrement des encadrants, qui doivent être pleinement associés aux actions menées. Les formations doivent être obligatoires et en présentiel, et il est regrettable de constater que le taux d'annulation à la dernière minute est si fort, ce qui traduit d'ailleurs la difficulté de pouvoir suivre des formations quand la charge de travail est trop lourde et la nécessité de rappeler le droit à décharge de ces journées de formation.

Enfin, vos représentant(e)s ont déploré de constater que l'ensemble des managers ne se sont pas encore appropriés les outils permettant de concilier vie privée et professionnelle, alors même qu'ils ou elles doivent être exemplaires, et ont souligné qu'il existait encore de trop nombreux cas de collègues rencontrant des difficultés pour faire valoir leurs droits notamment au moment de congés parentaux.

IX. Présentation du bilan de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs 2022

L'exercice 2022 d'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs, qui représente environ 10 % de leur rémunération, a été le premier du dispositif résultant de [l'arrêté du 22 avril 2022](#), qui a revalorisé la rémunération indemnitaire des magistrats administratifs.

On note trois différences par rapport aux exercices antérieurs :

- une enveloppe budgétaire plus importante,
- un taux moyen attribué qui se rapproche de 1,
- la disparition de la part variable de la « surprime » des conseillers, basculée depuis 2022 dans la part fixe de leur indemnité de fonctions.

Pour mémoire, les exercices 2020 et 2021 de prime de fin d'année avaient été particuliers puisque l'enveloppe budgétaire était supérieure à celle disponible antérieurement, en anticipation de la revalorisation obtenue en 2022. Désormais, l'arrêté de 2022 ayant ventilé la revalorisation obtenue entre part fixe et part variable, dans un rapport conservé de 75 % / 25 % que le SJA a sollicité et obtenu, l'enveloppe budgétaire dédiée à la prime de fin d'année va demeurer importante.

Ainsi, le taux moyen théorique, qui était de 1,05 en 2018 et 2019, a été de 1,18 en 2021. Il est en 2022 de 1,02.

Cette situation rend la comparaison entre 2022 et les années précédentes difficile, le système d'attribution ayant été totalement revu en 2022, dans les suites du rapport du groupe de travail sur la modulation de la part individuelle.

La fourchette des coefficients attribués va de 0,29 à 1,19, soit une amplitude forte vers le bas mais faible vers le haut, et moins importante qu'en 2021 (0,89 à 1,55) qu'en 2020 (de 0,53 à 1,33), même si ces années étaient particulières, avec un point de référence rehaussé de 13 points.

On observe un recentrage des montants attribués vers un taux de 1, puisque 91 % des magistrats ont bénéficié de coefficients compris entre 1 et 1,10. Près de 48 % des magistrats ont reçu un taux de 1, ce qui correspond à une absence de modulation de l'enveloppe budgétaire initialement attribuée. Le taux moyen s'établit toutefois à 1,02, car le Secrétariat général a finalement attribué une enveloppe budgétaire un peu plus importante que celle correspondant au taux de 1 (+ 233 000 euros environ), soit une marge d'environ 225 euros supplémentaire par magistrat.

Il y eu un déplacement du point de référence, logique au regard des enveloppes budgétaires distribuées : il y a de manière constante dans le temps entre 45 et 48 % des magistrats qui perçoivent une prime non modulée (autour de 1,05 en 2019, autour de 1,18 en 2021 et autour de 1 en 2022). Environ 25 % des magistrats ont perçu un taux de 1,01 à 1,05 et 17 % de 1,06 à 1,10. Ils ne sont que 5 % au-dessus de 1,11.

Les données produites par le Conseil d'État montrent par ailleurs que les chefs de juridiction n'ont pas de pratiques harmonisées en matière de modulation des taux, certains ne modulent pas du tout tandis que d'autres modulent beaucoup plus sensiblement, à la hausse comme à la baisse.

Vos représentant(e)s SJA, après avoir remercié le secrétaire général de sa présentation, ont rappelé à titre liminaire l'opposition de principe du SJA à une part individuelle variable de rémunération. Ils ont cependant reconnu que la revalorisation, substantielle, intervenue en 2022, était évidemment intéressante, et renvoyé à leurs travaux menés en juillet 2022 pour aider les collègues à comprendre cette réforme (voir notre [foire aux questions](#) disponible [ICI](#)).

Ils n'ont pu que se satisfaire des tendances reflétées par cette première application du nouveau régime de la part individuelle de l'indemnité de fonctions, qui correspond, par un resserrement des montants attribués autour du taux correspondant au montant de référence (« taux de 1 »), à leur souhait exprimé durant les négociations menées en 2021 et 2022 d'une moindre variation de la rémunération.

Ils ont rappelé que la rémunération variable n'était pas un outil opportun de motivation des équipes, encore moins s'agissant de magistrats davantage motivés par la qualité du service public que par quelques euros supplémentaires, et qu'elle emportait au contraire, pour des sommes relativement faibles, des risques d'effritement du collectif et de la solidarité.

Ils ont souhaité indiquer que la faible modulation reflète une réalité : les magistrats des TA et des CAA sont extrêmement investis dans leurs fonctions, et les chefs de juridiction peinent à récompenser à leur juste valeur les mérites de chacun sans pénaliser d'autres collègues qui n'ont pas démérité. Ils ont en conséquence exprimé leur satisfaction que les sujétions supplémentaires assumées par certains magistrats (telles que les fonctions de président de BAJ par exemple) ait pu donner lieu à l'allocation de sommes supplémentaires, permettant de porter le taux attribué au-delà de 1 sans devoir « récupérer » ces sommes sur d'autres collègues. Ils ont plaidé comme il l'avaient fait devant le groupe de travail relatif à la modulation pour que ces sommes supplémentaires soient octroyées de manière transparente et sous forme d'indemnités supplémentaires liées à certaines fonctions ou missions, plutôt que sous la forme d'une majoration de la part individuelle, qui n'est par construction pas portée à la connaissance des autres magistrats de la juridiction.

X. Information sur la révision de l'arrêté du 22 avril 2022 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Secrétaire général a fait un point d'information sur la modification de l'arrêté fixant les montants de l'indemnité de fonction. Il a précisé que les effets du reclassement seront visibles sur la fiche de paie et la rémunération du mois d'octobre. Il a indiqué qu'une première modification interviendra rapidement pour adapter cet arrêté à la modification des grilles indiciaires et aux conséquences du reclassement, et en particulier pour combler l'absence actuelle de base juridique pour les indemnités des premiers conseillers à partir du nouvel 9^e échelon ou pour les collègues reclassés dans des échelons provisoires. Il devrait également permettre d'intégrer la

NBI dans la part fonctionnelle du régime indemnitaire des présidents. Dans un deuxième temps, une discussion globale visant à la revalorisation du régime indemnitaire sera ouverte, en particulier pour le grade de président.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé l'importance de procéder à une revalorisation globale du régime indemnitaire et pris bonne note de l'engagement d'ouvrir sous peu un tel chantier indispensable.

Ils ont sollicité une clarification sur la modification qu'appelle les conditions de reclassement des conseillers, afin que ceux-ci, reclassés au 1^{er} juillet 2023 à un échelon parfois doublement inférieur, conservent un régime indemnitaire qui ne soit pas dégradé. Il a été indiqué qu'une telle adaptation était justifiée pour le gestionnaire, qu'elle sera sollicitée et que, sans être acquise à ce jour, elle devrait être obtenue.

Vos représentant(e)s ont regretté qu'aucun engagement concret n'ait été pris pour corriger la situation des collègues qui subiront certains effets défavorables du reclassement, à savoir les conseillers dont la date de promotion au grade de premier conseiller sera repoussée et certains collègues qui, rémunérés hors échelle, s'apprêtaient à changer de chevron et/ou d'échelon. Il est indispensable de porter une attention particulière à la situation des actuels conseillers, en commençant par rétablir une nécessaire prévisibilité sur leurs perspectives de promotion, alors que le projet de loi d'orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027 contient, en l'état de la discussion, des dispositions qui modifient ces règles.

XI. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de recrutement dans le corps des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur sera présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative, assistée du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle comprendra, en outre :

- M. Eric Kolbert, représentant les chef(fe)s de juridiction ;
- M. Virgile Nehring et M. Emmanuel Laforêt, représentant les magistrat(e)s des TA et des CAA ;

Les personnalités qualifiées n'ayant pas encore été désignées au CSTACAA, il n'a pu être désigné de membre de la formation restreinte siégeant en cette qualité.

XII. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement

La formation restreinte du CSTACAA chargée, en application du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats administratifs, sera présidée par la présidente de la mission d'inspection des juridictions administrative, assistée du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elle comprendra, en outre :

- Mme Corinne Ledamoisel, représentant les chef(fe)s de juridiction ;
- M. Julien Henninger et Mme Anne-Sophie Picque, représentant les magistrat(e)s des TA et des CAA ;

Les personnalités qualifiées n'ayant pas encore été désignées au CSTACAA, il n'a pu être désigné de membre de la formation restreinte siégeant en cette qualité.

XIII. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant

La formation restreinte du CSTACAA chargée d'instruire les demandes de détachement à la Commission du contentieux du stationnement payant sera présidée par la présidente de la MIJA et comprendra en outre :

- M. Eric Kolbert, représentant les chef(fe)s de juridiction ;
- Mme Gabrielle Maubon et Mme Anne Triolet, représentant les magistrat(e)s des TA et des CAA ;

Les personnalités qualifiées n'ayant pas encore été désignées au CSTACAA, il n'a pu être désigné de membre de la formation restreinte siégeant en cette qualité.

XIV. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la demande de mise en disponibilité de Mme Anne Baratin ainsi qu'à la demande de renouvellement de disponibilité présentée par M. Baptiste Rossi.

XV. Questions diverses

Le CSTACAA a été informé de ce que les prochaines séances se tiendront les mardis 12 septembre, 10 octobre, 7 novembre et 5 décembre 2023.